



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE RÉFLEXE

RASSEMBLEMENTS FESTIFS ORGANISÉS PAR LES JEUNES

PHASE 3 :
DÉCONFINEMENT
(AU-DELÀ DU 10 JUILLET)

Ce document a été élaboré par le comité interministériel « Rassemblements festifs organisés par les jeunes » composé des ministères chargés de la Jeunesse, de l'Intérieur, de la Culture, de la Santé, de la Justice, de l'Enseignement supérieur ainsi que de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et l'association Freeform, associée selon les thématiques abordées.

Pour rappel, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. À compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment de la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés, des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de garantir le respect des mesures barrières et afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'événement concerné. (Titre 1^{er} -Article 3-V du décret n° le 2020-860 du 10 juillet 2020).

Dans les établissements recevant du public (ERP), le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, dans des conditions précisées pour chaque ERP dans le décret du 10 juillet 2020.

De plus lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque dans des lieux où il n'est pas prescrit par le décret du 10 juillet 2020, sauf dans les locaux d'habitation.

Sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
(rues, espaces collectifs, champs, forêts, plages, etc.)

Tout rassemblement de plus de 10 personnes doit donner lieu à une déclaration auprès du préfet de département, précisant notamment les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des mesures barrières.

Le préfet peut exiger le port du masque suite à la déclaration préalable.

Au sein de l'espace privé
(exemple: habitations et jardins attenants)

Les rassemblements de plus de 10 personnes sont autorisés en respectant les gestes barrières et en étant **capable de prévenir les cas contacts** si une contamination est ultérieurement signalée.

Les mesures d'hygiène doivent être respectées (cf point 1.1. de la présente fiche réflexe).

Dans les établissements recevant du public dont l'activité est autorisée,
notamment de type L (salles de spectacle ou à usage multiple) et de type CTS (chapiteaux, tentes, structures)

Les rassemblements festifs de plus de 10 personnes sont autorisés dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire (ex-zone verte) en respectant les gestes barrières et les consignes précisées par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 :

• **les personnes accueillies sont assises ;**

• distance d'un mètre entre les sièges (s'il s'agit par exemple d'un concert assis) ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

• mise en place de mesures spécifiques pour le public, les professionnels, notamment le port du masque (cf. page suivante).

Ils sont interdits dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est toujours en vigueur (ex-zone orange).

À l'article 27 de ce décret, il est spécifié que pour les établissements de première catégorie (plus de 1 500 personnes) de type L, X, PA ou CTS, leurs exploitants souhaitant accueillir du public doivent faire une déclaration auprès du préfet.

Le préfet peut fixer un seuil inférieur lorsque les circonstances locales l'exigent.

Après une mise en demeure restée sans suite, le préfet peut ordonner par arrêté la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables, et notamment celle de veiller au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (cf. dernier alinéa de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020).

Attention, si les organisateurs d'un rassemblement festif se déroulant dans une enceinte a priori privée (champ personnel, champ loué, etc.) autorisent une personne se présentant spontanément à entrer, alors qu'elle leur est inconnue (c'est-à-dire en dehors du cercle familial ou amical), le lieu de ce fait est considéré comme un « lieu ouvert au public ». Il perd son caractère d'espace privé. Chaque participant encourt une amende de 135 euros si le rassemblement n'a pas été déclaré.

Quelques exemples de rassemblements de moins de 5 000 personnes :

Type de rassemblement	Voie publique ou lieu ouvert au public (rue, plage, forêt...)	Établissement recevant du public type salle de spectacle, salle des fêtes ou CTS	Espace privé (exemple : habitation et terrain attenant)
Fête amicale ou familiale de plus de 10 personnes	Soumis à déclaration	Soumis à déclaration au-delà de 1 500 personnes, avec places assises uniquement	Autorisé en respectant les consignes sanitaires et si toutes les personnes peuvent être identifiées nommément
Festival associatif de plus de 10 personnes	Soumis à déclaration	Soumis à déclaration au-delà de 1 500 personnes, avec places assises uniquement	Autorisé en respectant les consignes sanitaires et si toutes les personnes peuvent être identifiées nommément
Soirée de musique électro de plus de 10 personnes	Soumis à déclaration	Soumis à déclaration au-delà de 1 500 personnes, avec places assises uniquement	Autorisé en respectant les consignes sanitaires et si toutes les personnes peuvent être identifiées nommément
Regroupement festif d'amis de moins de 10 personnes	Autorisé en respectant les consignes sanitaires	Non adapté	Autorisé en respectant les consignes sanitaires
Fête estudiantine de plus de 10 personnes	Soumis à déclaration	Soumis à déclaration au-delà de 1 500 personnes, avec places assises uniquement	Autorisé en respectant les consignes sanitaires et si toutes les personnes peuvent être identifiées nommément

1. MESURES DE PRÉCAUTION À PRENDRE POUR LES ORGANISATEURS

Chaque rassemblement festif doit être pensé en privilégiant la sécurité du public, des organisateurs et des éventuels prestataires.

Au-delà des impératifs de sécurité habituels, notamment liés à la menace terroriste, les organisateurs doivent veiller à faire appliquer les gestes barrières et mettre en place des schémas simples de circulation des participants.

Aussi, en amont de chaque rassemblement festif, l'organisateur est invité à identifier un « référent covid », lui ou un tiers. Ce « référent Covid » sera responsable du respect des mesures barrières lors de l'évènement, sur le principe de Sam : « celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas »

Afin de pouvoir informer les cas contacts :

- l'utilisation de l'application StopCovid par toutes les personnes participant à l'évènement doit être encouragée par son organisateur : <https://www.economie.gouv.fr/stopcovid> ;
- à titre complémentaire, à défaut d'une utilisation par tous de StopCovid, l'organisateur doit lister les coordonnées de tous les participants et éventuelles autres personnes présentes.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du décret 2020 860 sont organisés en veillant au strict respect des mesures barrières.

1.1 – MESURES D'HYGIÈNE ET DE DISTANCIATION PHYSIQUE

Tout rassemblement festif doit respecter les recommandations en termes de densité de population au m² (respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre et d'un espace d'environ 4m² par personne).

Les mesures d'hygiène et de distanciation physique, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Pour rappel, l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 détaille les mesures d'hygiène :

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

→ Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, et leur port est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans dans les établissements recevant du public, autorisés à recevoir un événement festif tel que mentionné ci-dessus, sauf à ce que les personnes accueillies aient une place assise et qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (*Article 45-VI du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020*).

Il importe de rappeler que le port du masque ne dispense en aucun cas du respect des autres mesures barrières et notamment de l'hygiène stricte des mains. Aussi les organisateurs doivent-ils faciliter l'accès à des points d'eau (avec savon et serviettes à usage unique) et ils doivent multiplier la mise à disposition de solution hydro alcoolique, avec obligation d'emploi a minima à l'entrée et à la sortie.

IMPORTANT : dans les salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle, aucun espace de regroupement potentiel de plus de dix personnes ne doit être créé (vestiaire, buvette...), sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène. Dans ces établissements, le public doit être assis (une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée).

1.2 – PRESCRIPTIONS LIÉES AUX ACCÈS ET À LA CIRCULATION DANS LE RASSEMBLEMENT FESTIF

En fonction du lieu choisi, la matérialisation des sens de circulation dans l'enceinte de la fête peut être nécessaire, ainsi qu'un filtrage et un comptage aux entrées et sorties afin de permettre de contrôler la fréquentation de la fête et de respecter une jauge prédéterminée (en lien avec les recommandations du Haut conseil de la santé publique : respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre et d'un espace d'environ 4m² par personne au minimum).

Les caisses d'entrée ou des éventuels stands doivent favoriser le paiement par carte bancaire sans contact, et il est nécessaire de désinfecter régulièrement les terminaux de paiement.

La délimitation (par marquage au sol par exemple) des zones d'attente peut être nécessaire pour assurer la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre participants, en tolérant les groupes familiaux ou amicaux. Ces groupes doivent être strictement limités à 10 personnes, ayant réservé ensemble ou étant venues ensemble. La distanciation doit être également appliquée dans les espaces de circulation.

Du gel hydro-alcoolique doit être mis à disposition aux entrées et sorties de l'enceinte avec obligation d'usage.

1.3 – RAPPEL DES POINTS D'ATTENTION HABITUELS

- Entrées et billetterie ;
- Sécurité, fouilles et intervention ;
- Restauration et vente de boissons ;
- Stands merchandising et autres produits ;
- Dispositifs de premiers secours ;
- Sensibilisation, formation et conditions de travail des salariés et bénévoles impliqués ;
- Diffusion de messages de sensibilisation au public ;
- Mise à disposition d'équipement de protection et de lieux de lavage de mains au public ;
- Gestion des espaces de rassemblement denses (Avant-scène, etc.) ;
- Conditions d'accueil et de travail des artistes et équipements techniques ;
- Campings, douches et sanitaires ;
- Restrictions d'accès aux personnes présentant des symptômes (prises de température, ...)
- Incitation à l'utilisation de l'application Stop Covid et à titre complémentaire, tenue une liste des coordonnées des personnes présentes
- Conditions d'intervention des opérateurs de réduction des risques, gestion des zones type chill out, etc. ;
- En plus de veiller à la sécurité générale des participants, il convient, notamment en fonction du nombre de participants et de la visibilité de l'évènement, de veiller à la bonne sécurisation de l'évènement au regard de la menace terroriste.

Trois guides nationaux apportent des informations générales sur l'organisation de rassemblements festifs :

- le guide de la médiation – rassemblements festifs organisés par les jeunes (à télécharger sur www.jeunes.gouv.fr) ;
- le guide réalisé pour les fêtes d'étudiants / enseignement supérieur (à télécharger sur www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) ;
- le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement (à télécharger sur <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-des-evenements-de-voie-publique>).

1.4 – CAS PARTICULIERS DES RASSEMBLEMENTS DANSANTS : UNE VIGILANCE TOUTE PARTICULIÈRE

L'activité de danse lors de rassemblements festifs présente à ce jour un risque amplifié de transmission du SARS-CoV-2 (risque accentué de projection de gouttelettes du fait de l'activité physique et posture dynamique des participants qui accroît le risque de rupture accidentelle de la distanciation physique d'au moins 1 mètre).

Les salles de danse (discothèques par exemple) demeurent fermées au public. Les salles de spectacles et salles polyvalentes (ERP de type L) ou encore les chapiteaux (ERP de type CTS) ne peuvent accueillir de public debout. Les activités dansantes y sont donc interdites.

En cas d'organisation d'une activité dansante sur un terrain privé en plein air, le port du masque est fortement recommandé et il est conseillé de constituer des espaces délimités pour des groupes restreints (10 personnes), compte tenu des risques de propagation du virus.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2020-860, l'ensemble des mesures barrières définies en annexe 1 de ce même décret, ainsi que la distanciation physique doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Ainsi si l'ajout de l'activité dansante aux rassemblements festifs ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 1 du décret n°2020-860, sa suppression ou son interdiction sont recommandées.

2. DÉMARCHES

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes doivent adresser au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration préalable, contenant les mentions prévues à [l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure](#), en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions présentées au point 1.

Pour tout événement culturel, festif ou sportif susceptible d'attirer un public nombreux, les organisateurs doivent donc être identifiés et prévoir des dispositifs permettant de concilier la tenue de ces événements et le respect des mesures de précautions présentées en 1. dont l'organisateur est responsable.

Pour les rassemblements privés, l'organisateur est invité à désigner un tiers ou lui-même en tant que « référent Covid » responsable du respect des mesures barrières lors de l'évènement. A l'instar d'un Sam « celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas ».

Pour les rassemblements à l'intérieur d'un ERP, un membre du personnel doit être désigné référent Covid.

2.1 – ÉVÈNEMENT FESTIF

A. Si l'évènement festif est de caractère privé, organisé à domicile, il conviendra que les organisateurs préviennent le voisinage par courtoisie et adaptent l'organisation au contexte COVID 19 (le virus n'a pas disparu), en prenant soin de faire respecter les « gestes barrières » et la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes.

B. Dès lors que l'évènement dépasse dix personnes et se déroule sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, c'est-à-dire dès lors que toute personne se présentant spontanément pour accéder au rassemblement est autorisée à entrer, même si elle est inconnue des organisateurs (c'est-à-dire en dehors du cercle familial ou amical), il doit être déclaré au préfet. La déclaration doit notamment contenir les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration doit préciser les dispositions prises pour garantir le respect des mesures barrières.

Cette déclaration doit être transmise à la préfecture au moins 72 heures avant l'évènement.

Une déclaration en mairie est en outre nécessaire dès lors que l'évènement a vocation à rassembler plus de 1 500 participants, au moins un mois avant la date de l'évènement, et le plus en amont possible. Les organisateurs doivent être invités à se renseigner auprès de la mairie du lieu de la fête et à prendre conseil sur la gestion du rassemblement en fonction du contexte local.

2.2 – CAS PARTICULIER DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL

Pour rappel : selon les articles L. 211-5 et R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, sont considérés comme des rassemblements festifs à caractère musical « les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin » donnant lieu à de la diffusion de musique amplifiée, rassemblant plus de 500 personnes, ayant bénéficié d'une publicité par voie de presse, d'affichage, de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication et susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

Compte-tenu du contexte sanitaire, et en vertu du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, **une déclaration en préfecture est nécessaire** pour ce type de rassemblement dès lors qu'il regroupe plus de 10 personnes.

La déclaration doit mentionner le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre prévisible des participants et des personnes qui concourent à sa réalisation. Elle indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés. La déclaration doit préciser les dispositions prises pour garantir le respect des mesures barrières.

La déclaration est accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage (article R. 211-3 du code de la sécurité intérieure), et décrit également les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux (article R. 211-4 du même code).

2.3 - CAS PARTICULIER DES MANIFESTATIONS RÉCRÉATIVES OU CULTURELLES À BUT LUCRATIF

Le code de la sécurité intérieure prévoit que les organisateurs de manifestations récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public peut atteindre 1 500 personnes en fassent la déclaration au maire (Art R211-22).

3. PRÉVENTION DES RISQUES ASSOCIÉS

Pour anticiper et organiser une bonne gestion de la fête :

- Sur la conduite à tenir vis-à-vis des substances psychoactives (alcool, drogues) : Drogues Info Service au 0800 23 13 13 (8h à 2h, 7j/7) ou <https://www.drogues-info-service.fr/>
- Sensibiliser les organisateurs sur la conduite en état d'ivresse et inciter à mettre en place des actions de réduction des risques.

Cette fiche concernant les rassemblements festifs amateurs organisés par les jeunes ne présente pas toutes les mesures demandées aux professionnels.

Néanmoins, il est recommandé de s'inspirer des préconisations formulées sur les sites internet gouvernementaux :

- Site du Gouvernement
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Site du ministère des Solidarités et de la Santé
<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>
- Site du ministère de la Culture
<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/>

Deconfinement-aide-pour-la-reprise-d-activite-et-la-reouverture-au-public

- Site du ministère de l'Intérieur
<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-de-sevenements-de-voie-publique>
- Pour la réduction des risques en matière de conduites addictives en situation de pandémie Covid-19 : <https://www.drogues.gouv.fr/actualites/covid-19-tabac-alcool-drogues-risques-precautions>
- Sites des agences régionales de santé
<https://www.ars.sante.fr/>

Les services de l'État peuvent se rapprocher des médiateurs départementaux rassemblements festifs organisés par les jeunes ou du référent national eric.bergeaut@cher.gouv.fr placé auprès de la DJEPVA.

Cette fiche sera complétée et actualisée en fonction des consignes. Elle est à partager.